

du service des pénitenciers. Le principal problème est qu'il empêcherait la direction du pénitencier de faire transporter sous escorte à l'hôpital un détenu qui est ou tombe soudainement malade pour lui faire subir un traitement d'urgence. Actuellement, lorsqu'un détenu tombe malade—supposons qu'il soit pris d'une crise cardiaque en prison—on le conduit sous escorte à l'hôpital en vertu de l'article 26 de la loi sur les pénitenciers. Si, pour chaque cas, il nous fallait demander à la Commission des libérations conditionnelles la permission de le conduire à l'hôpital, le malade pourrait bien succomber faute de soins.

Je conviens avec le député que nous devrions exercer la plus grande vigilance lorsqu'il s'agit d'absences temporaires, sous escorte ou sans escorte, et je me suis engagé à le faire. Mais je ne vois pas comment nous pourrions adopter cet amendement si, de ce fait, nous ne pouvions pas faire transporter un malade à l'hôpital sous escorte à moins d'obtenir au préalable l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si le député voulait rédiger à nouveau son amendement de façon qu'on puisse faire cela en cas d'absence temporaire sous escorte pour des raisons humanitaires ou de réadaptation, je serais mieux disposé à l'accepter.

**M. Fortin:** J'invoque le règlement, monsieur l'Orateur...

**M. Allmand:** Mais en la circonstance, puisqu'il s'agit ici de raisons médicales, je ne peux l'accepter.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Le député de Lotbinière (M. Fortin) invoque le Règlement.

● (2130)

[Français]

**M. André Fortin (Lotbinière):** J'invoque le Règlement, monsieur le président. L'honorable solliciteur général (M. Allmand) propose l'envoi d'une escorte pour accompagner les criminels qui font une crise cardiaque. Est-ce qu'il propose la même chose pour les gens innocents qui doivent subir les grèves dans les hôpitaux et peuvent en crever?

[Traduction]

**M. Allmand:** Ils jouissent actuellement de ce droit, monsieur l'Orateur.

**M. Stevens:** Monsieur l'Orateur, je connais le point de vue du solliciteur général, mais il ne savait peut-être pas que j'avais prévu cette exception. Selon ma proposition, il serait possible d'autoriser une absence sous escorte pour des raisons humanitaires ou aux fins de réadaptation. J'ai ajouté ces mots afin que l'amendement que je propose ne limite pas les absences pour des raisons d'ordre médical.

**M. Allmand:** Monsieur l'Orateur, lorsque j'ai reçu l'amendement cet après-midi, il ne prévoyait pas cette disposition. Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec le service des pénitenciers et quand j'en aurai discuté, je pourrai peut-être l'accepter. Je crains que s'il est mis aux voix ce soir, je ne vote contre, car je veux être certain que cette mesure puisse être appliquée convenablement.

**M. l'Orateur adjoint:** Je crois que nous avons intérêt à suivre la procédure prévue par l'ordre de la Chambre. Comme il est 9 h 30, conformément à l'ordre adopté le lundi 5 juillet 1976, j'ai maintenant le devoir d'interrompre les travaux et de poser immédiatement toutes les questions nécessaires pour disposer des votes reportés à l'étape du rapport du bill C-84. Qu'on appelle les députés.

● (2140)

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La Chambre va maintenant procéder aux votes différés sur les motions nos 4, 7, 9, 10, 11, 12,

13, 18 et 38. On a groupé, aux fins de la discussion, les motions nos 4, 9, 18 et 38. Je pense qu'il est clair que la motion n° 38 se rattache à une autre motion qui n'a pas encore été débattue et que, d'une certaine façon, elle est consécutive à l'adoption d'autres motions. Elle ne peut donc être mise aux voix qu'après tous les autres votes de ce soir. Tout dépend du résultat du vote. Peut-être qu'il serait contraire au Règlement, ou pour le moins illogique, que la Chambre vote sur la motion n° 38 avant de s'être prononcée sur les autres.

● (2150)

Les motions nos 4, 9 et 18 ont été regroupées aux fins du débat et la présidence a l'intention de mettre la motion n° 4 aux voix et ensuite, parce que son principe est le même que celui des motions nos 9 et 18, de voir si la Chambre consent unanimement à ce que le résultat vaille pour ces deux autres motions. Sinon, il faudra mettre les motions nos 9 et 18 aux voix séparément. Le vote porte donc sur la motion n° 4.

(La motion n° 4 de M. Halliday, mise aux voix, est rejetée.)

(Vote n° 146)

POUR  
Messieurs

Allard	Hamilton	Masniuk
Andre (Calgary-Centre)	(Qu'Appelle-Moose Mountain)	Matte
Bawden	Hamilton	McCain
Beaudoin	(Swift Current- Maple Creek)	McKinnon
Brisco	Hargrave	Mitges
Cadieu	Howie	Muir
Caouette (Villeneuve)	Huntington	Munro
Caouette	Hurlburt	(Esquimalt-Saanich)
(Témiscamingue)	Jarvis	Neil
Clarke (Vancouver Quadra)	Jelinek	O'Sullivan
Coates	Jones	Patterson
Crouse	Kempling	Peters
Dick	Knowles (Norfolk-Haldimand)	Reynolds
Dinsdale	Korchinski	Rondeau
Dionne	Lambert	Rynard
(Kamouraska)	(Bellechasse)	Scott
Elzinga	Lambert	Skoreyko
Fortin	(Edmonton-Ouest)	Stevens
Gauthier	Laprise	Stewart (Marquette)
(Roberval)	La Salle	Towers
Halliday	Lawrence	Wenman
	MacLean	Whiteway
		Whittaker
		Yewchuk—59

CONTRE  
Messieurs

Abbott	Bussières	De Bané
Allmand	Caccia	Demers
Anderson	Cafik	Dionne
Andras	Campagnolo (M <sup>me</sup> )	(Northumberland- Miramichi)
(Port Arthur)	Campbell (M <sup>lle</sup> )	Douglas
Andres	(South Western Nova)	(Bruce-Grey)
(Lincoln)	Campbell	Douglas
Appolloni (M <sup>me</sup> )	(LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul)	(Nanaimo-Cowichan- Les Îles)
Baker (Grenville-Carleton)	Caron	Drury
Baldwin	Chrétien	Duclos
Balfour	Clark	Dupont
Basford	(Rocky Mountain)	Duquet
Beatty	Clermont	Epp
Bécharde	Collenette	Ethier
Bégin (M <sup>lle</sup> )	Comtois	Fairweather
Benjamin	Condon	Faulkner
Blackburn	Corbin	Firth
Blais	Cossitt	Fleming
Blaker	Côté	Flynn
Blouin	Cullen	Forrestall
Boulanger	Cyr	Foster
Breau	Danson	Fox
Brewin	Darling	Francis
Broadbent	Daudlin	Friesen
Buchanan		